

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-040

R-3927-2015

15 mars 2016

---

**PRÉSENTS :**

Laurent Pilotto  
Lise Duquette  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la Demanderesse ») dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (la Demande).

[2] Le 10 juillet 2015, dans sa décision D-2015-109, la Régie autorise la Demanderesse à adopter provisoirement, à compter de cette date, les modifications de méthodes comptables demandées.

[3] Dans cette même décision, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA. Elle y annonce également la tenue d'une audience et donne des instructions visant à encadrer les interventions.

[4] À la suite de la décision D-2015-109, les intervenants soumettent des budgets de participation révisés, que la Régie commente dans sa décision D-2015-132.

[5] Entre les 21 et 25 août 2015, l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ et SÉ-AQLPA déposent leur preuve. Le 21 août 2015, jugeant que les enjeux du présent dossier sont principalement d'ordre juridique, la FCEI informe la Régie qu'elle n'entend pas déposer de preuve. Le même jour, le GRAME transmet ses observations finales et met fin à son intervention.

[6] L'audience se tient les 20, 21 et 22 octobre 2015. À la demande de l'AQCIE-CIFQ, la Régie reconnaît monsieur Maurice Gosselin à titre de témoin expert en comptabilité, notamment à l'égard des référentiels comptables IFRS<sup>2</sup> et US GAAP<sup>3</sup>.

[7] Le 29 octobre 2015, l'ACEFQ informe la Régie qu'elle renonce au dépôt de son argumentation écrite. La Régie entame alors son délibéré.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Normes internationales d'information financière.

<sup>3</sup> Pièces C-AQCIE-CIFQ-0010 et A-0027, p. 12 et 13.

[8] Le 23 novembre 2015, par sa décision D-2015-189, la Régie accueille partiellement la Demande.

[9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à la Demanderesse de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*<sup>4</sup> de la Régie (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[12] Le Guide prévoit, à ses articles 11 et 12, qu'un intervenant peut mettre fin à son intervention. Lorsqu'un intervenant fait ce choix, il doit soumettre ses conclusions à la Régie.

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue l'utilité de la participation des intervenants en fonction des critères énoncés à l'article 16 du Guide.

[14] Elle prend également en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les budgets de participation dans ses décisions procédurales D-2015-109 et D-2015-132.

---

<sup>4</sup> Disponible au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

<sup>5</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[15] Entre les 2 novembre et 14 décembre 2015, les intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le montant total des frais réclamés par les intervenants s'élève à 105 221,30 \$.

[16] Les 3 et 18 décembre 2015, la Demanderesse transmet ses commentaires sur les demandes de paiement de frais. Elle s'en remet à la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés et à l'utilité des interventions.

[17] Toutefois, la Demanderesse souligne que les frais de près de 23 000 \$ réclamés par la FCEI paraissent exagérés eu égard à l'absence de mémoire et du nombre limité de sujets traités par cette intervenante. De plus, elle note que le procureur de la FCEI réclame, sans justification valable, des honoraires selon un taux horaire qui excède le taux externe maximum prévu au Guide.

[18] Aucune réplique à ces commentaires n'a été déposée par les intervenants.

#### *Opinion de la Régie*

[19] L'ACEFQ réclame des frais de 13 191,73 \$. La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations. Elle considère que les frais réclamés par l'intervenante sont raisonnables. En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.

[20] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 34 785,06 \$. La Régie juge que la preuve soumise par l'intervenant et le témoignage de l'expert Maurice Gosselin ont été utiles à ses délibérations. Elle considère aussi que les frais réclamés par l'intervenant sont raisonnables. En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.

[21] La FCEI réclame des frais de 22 921,02 \$. Ces frais se composent de 4 484,03 \$ d'honoraires d'analyste et de 17 769,39 \$ d'honoraires d'avocat, découlant d'une prestation de 40 heures à un taux horaire de 375 \$.

[22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier. Ces taux sont ceux que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises d'honoraires pour le traitement d'un dossier.

[23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement.

[24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie.

[25] Dans le présent dossier, la FCEI ne s'est pas acquittée, pleinement et à la satisfaction de la Régie, de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires d'avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide.

[26] Par ailleurs, la Régie juge que les heures d'analyste et d'avocat réclamées par l'intervenante sont raisonnables. Elle est d'avis que l'intervention de la FCEI, quoique sommaire et limitée aux questions de nature juridique, a été utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie lui octroie la totalité des frais jugés admissibles, soit 17 236,65 \$.

[27] Le GRAME réclame des frais de 13 292,52 \$. Ces frais se composent de 3 931,36 \$ d'honoraires d'avocat et de 8 974 \$ d'honoraires d'analyste.

[28] L'intervenant a mis fin à son intervention en déposant des observations finales<sup>6</sup>. De l'avis de la Régie, le temps requis pour leur préparation dépasse de beaucoup ce qui était nécessaire à l'intervenant pour formuler ses conclusions. Elle est d'avis que les frais réclamés par l'intervenant en matière d'analyse sont déraisonnables.

[29] En conséquence, elle octroie au GRAME la totalité des honoraires d'avocat, mais la moitié des honoraires d'analyste, soit un montant global de 8 670,91 \$.

[30] SÉ-AQLPA réclame des frais de 21 030,97 \$. La Régie juge que les frais réclamés par l'intervenant sont raisonnables. Elle constate que l'intervenant a tenu compte des commentaires qu'elle lui avait formulés à l'étape des budgets de participation et a adapté la portée de son intervention en conséquence. Enfin, elle juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations. Elle lui octroie donc la totalité des frais admissibles.

[31] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais apparaissant au tableau 1.

<b>TABLEAU 1</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ADMISSIBLES ET OCTROYÉS</b> <b>(taxes incluses)</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$) <sup>1</sup></b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFQ	13 191,73	12 884,01	12 884,01
AQCIE-CIFQ	34 785,06	34 762,56	34 762,56
FCEI	22 921,02	17 236,55	17 236,55
GRAME	13 292,52	13 292,52	8 670,91
SÉ-AQLPA	21 030,97	21 030,97	21 030,97
<b>TOTAL</b>	<b>105 221,30</b>	<b>99 206,61</b>	<b>94 585,00</b>

*Note 1 : ACEFQ – ajustement des taxes en fonction du statut fiscal; AQCIE-CIFQ – ajustement pour une dépense de taxi déjà couverte par l'allocation forfaitaire; FCEI – ajustement du taux horaire de l'avocat au taux maximum du Guide.*

[32] **Pour ces motifs,**

<sup>6</sup> Pièce C-GRAME-0010.

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** à la Demanderesse de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Laurent Pilotto  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette et M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**